



Commune de Dangé-Saint-Romain

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne

Service Prévention des Risques
et Animation Territoriale

PORTER-À-CONNAISSANCE « RISQUE INDUSTRIEL »

**Le risque industriel lié à la
Société Froneri Dangé SAS**

Octobre 2023

Application des articles :

L125-2 du code de l'environnement
L132-1 à L132-4 et R132-1 du Code de l'Urbanisme

Sommaire

Préambule.....	3
1. Les risques technologiques générés par la société Froneri Dangé SAS.....	4
1.1 Présentation succincte de la société.....	4
1.2 Phénomènes dangereux identifiés.....	4
2. Préconisations en matière d'urbanisme.....	5
2.1 Principe de zonage.....	5
2.2 Préconisations applicables à chaque zone.....	6
1.1.1 Zone rouge foncé de risque très fort (R).....	6
2.2.1 Zone rouge clair de risque fort (r).....	6
2.2.2 Zone bleu foncé de risque moyen (B).....	6
1.1.2 Zone bleu clair de risque faible (b).....	6
2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols.....	6
2.3.1 Prise en compte dans le PLU.....	7
2.3.2 Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.....	7
Annexes.....	7
Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site industriel.....	9
Annexe 2 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme.....	13

Préambule

En application des articles L.125-2 du code de l'environnement et L132-1 à L132-4 et R132-1 du code de l'urbanisme, l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Une mise à jour de l'étude de dangers, transmise en octobre 2022, apporte des éléments de connaissance sur le risque technologique généré par la Société Froneri Dangé SAS située à Dangé Saint Romain. Ces éléments sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission des informations au maire. Celui-ci est composé de deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques générés par la société Froneri Dangé SAS
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans un délai raisonnable dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescription si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc.).

1. Les risques technologiques générés par la société Froneri Dangé SAS

1.1 Présentation succincte de la société

La société qui a pris plusieurs noms depuis son implantation en 1976 produit des desserts et crèmes glacées. Elle est régulièrement autorisée par arrêté du 1^{er} avril 2009 complété par arrêté du 31 juillet 2021.

L'étude de dangers produite en octobre 2022 a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2023.

Ce rapport précise notamment l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des conséquences dépassant les limites du site.

1.2 Phénomènes dangereux identifiés

Au vu de l'activité de la société, les phénomènes dangereux pouvant avoir des effets en dehors du site de l'établissement sont les suivants

- des effets **thermiques** en cas d'incendie généralisé des chambres froides de stockage des produits finis.
- des effets **toxiques** en cas de rupture de tuyauterie d'ammoniac liquide basse pression
- des effets de **surpression** au sol et en hauteur en cas de fuite d'ammoniac liquide haute pression en salle des machines associée à une panne de l'extraction générant une accumulation de gaz d'ammoniac à l'intérieur jusqu'à explosion

Pour ces phénomènes dangereux **sortant du site**, les différents seuils d'effets et la probabilité d'occurrence ont été déterminés et les différentes zones de dangers pour la vie humaine ont été délimités et cartographiés (cf. cartographie des zones d'effets en annexe 1) :

Selon les scénarii étudiés, il y aurait des effets létaux et des effets irréversibles sortant du site vers l'est et le sud du site (zone boisée et non habitée).

En cas d'explosion résultant d'une accumulation de gaz d'ammoniac à l'intérieur, les effets de surpression irréversibles seraient atteints à l'Est et à l'ouest du site. Les effets indirects par bris de vitre atteindraient quant à eux la route départementale RD910 et la zone pavillonnaire faisant face à l'établissement.

*Les valeurs **en gras** correspondent à des effets sortant du site*

** L'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susmentionné identifie 5 classes de probabilité d'occurrence :*

- ***E** : "Evénement possible mais extrêmement peu probable" c'est à dire qui n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'installations.*
- ***D** : « Evénement très improbable » c'est à dire qui s'est déjà produit dans ce secteur d'activité, mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité*
- ***C** : « Evénement improbable » c'est à dire un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial sans que les mesures correctives intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité*
- ***B** : « Evénement probable » c'est à dire qui s'est produit et/ou peut se produire pendant la*

durée de vie de l'installation

- *A : « Événement courant" », qui s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives*

*Par souci de précaution pour prendre en compte l'incertitude des calculs des études de dangers et pour limiter au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes, **les événements de probabilité E ont été associés aux événements de probabilité D.** La cartographie des zones d'effets de dangers présentées en annexe 1 ne distingue donc pas la probabilité d'occurrence, elle indique les zones d'effets les plus étendues.*

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 détermine les seuils d'effets sur l'homme :

- ***les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;***
- ***les seuils des effets létaux (SEL) délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ; ;***
- ***les seuils des effets létaux significatifs (SELS) délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »,***
- ***pour les effets de surpression, est également délimitée une zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme***

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme pour chacun des effets sont données en annexe 2 de l'arrêté du 29/09/2005 susmentionné.

2. Préconisations en matière d'urbanisme

2.1 Principe de zonage

A la lecture de la cartographie des zones d'effets (annexe 1), il apparaît que les distances d'effets des phénomènes dangereux **sortent des limites du site**. En conséquence, au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susmentionné et de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les préconisations sur l'urbanisme et l'aménagement aux abords de la société définies dans la présente partie doivent être retenues.

En préalable, il est précisé que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, **les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis**. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles (établissements recevant du public...).

Pour aider la commune à exercer ses compétences en matière d'urbanisme, la carte des zones d'effets (annexe 1) a été retravaillée et un zonage spécifique a été réalisé (annexe 2) dans le but d'identifier facilement les préconisations à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme ou pour l'instruction des actes d'application du droit des sols.

Quatre zones de préconisations différentes ont été définies par rapport au niveau de risque technologique, déterminé en fonction de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de l'exploitation de l'installation industrielle :





une **zone rouge foncé (R)** correspondant à un risque très fort, dont le principe général est l'inconstructibilité



une **zone rouge clair (r)** correspondant à un risque fort, dont le principe général est

l'inconstructibilité sauf pour les installations compatibles avec cet environnement

 une **zone bleu foncé (B)** correspondant à un risque moyen, dont le principe général est la constructibilité sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques

 une **zone bleu clair (b)** correspondant à un risque faible lié aux effets indirects de surpression (bris de vitre), dont le principe général est la constructibilité sous réserve de résistance à ces effets

2.2 Préconisations applicables à chaque zone



1.1.1 Zone rouge foncé de risque très fort (R)

Les constructions, installations et mode d'occupation du sol de toute nature sont interdits, à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.



2.2.1 Zone rouge clair de risque fort (r)

Les constructions, installations et mode d'occupation du sol de toute nature sont interdits, à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement classé et de la zone industrielle.



2.2.2 Zone bleu foncé de risque moyen (B)

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques (sont donc notamment interdites les constructions de nouvelles habitations, d'établissements recevant du public, de locaux occupés régulièrement...).

Les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que les voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour sont interdites.



1.1.2 Zone bleu clair de risque faible (b)

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants, des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression de 20 mbar (hPa).

2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que lui-même et les autres acteurs les prennent en compte. D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

La commune de Dangé Saint Romain dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/02/2020.

2.3.1 Prise en compte dans le PLU

En premier lieu, le **rapport de présentation** doit faire état du risque technologique généré par le site industriel. Tout ou partie du porter-à-connaissance peut être exploité et repris. Le rapport de présentation ayant pour objectif de motiver le parti d'aménagement sur la commune, il devra nécessairement indiquer comment ce risque est pris en compte dans le zonage et le règlement du PLU.

Par ailleurs, l'article R.151-31 du code de l'urbanisme impose que le **document graphique** du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et les installations de toute nature. Ainsi, la cartographie du PLU devra faire clairement apparaître les zones et/ou parcelles concernées par le risque technologique. A cet effet, le principe d'un **zonage indicé** pourra être adopté. Par exemple, les indices R, r, B et b pourront être attribués aux portions des secteurs U, AU, A et N incluses dans la zone de risques r et b définie ci-dessus.

Cette démarche permettra ainsi d'appliquer des mesures spécifiques d'urbanisme dans le **règlement** qui devra reprendre les préconisations correspondantes édictées au chapitre 2.2.

2.3.2 Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

En l'absence de plan local d'urbanisme, ou lorsqu'il est ancien ou que de nouveaux éléments de connaissance sont disponibles, **il est possible et parfois nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.**

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « *Le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ».

Ainsi, dans l'attente de leur intégration au PLU, les éléments de connaissance qui vous sont transmis dans la présente note peuvent être suffisants pour clairement justifier et motiver le recours à l'article R.111-2.

Annexes

Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site industriel





Annexe 2 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme

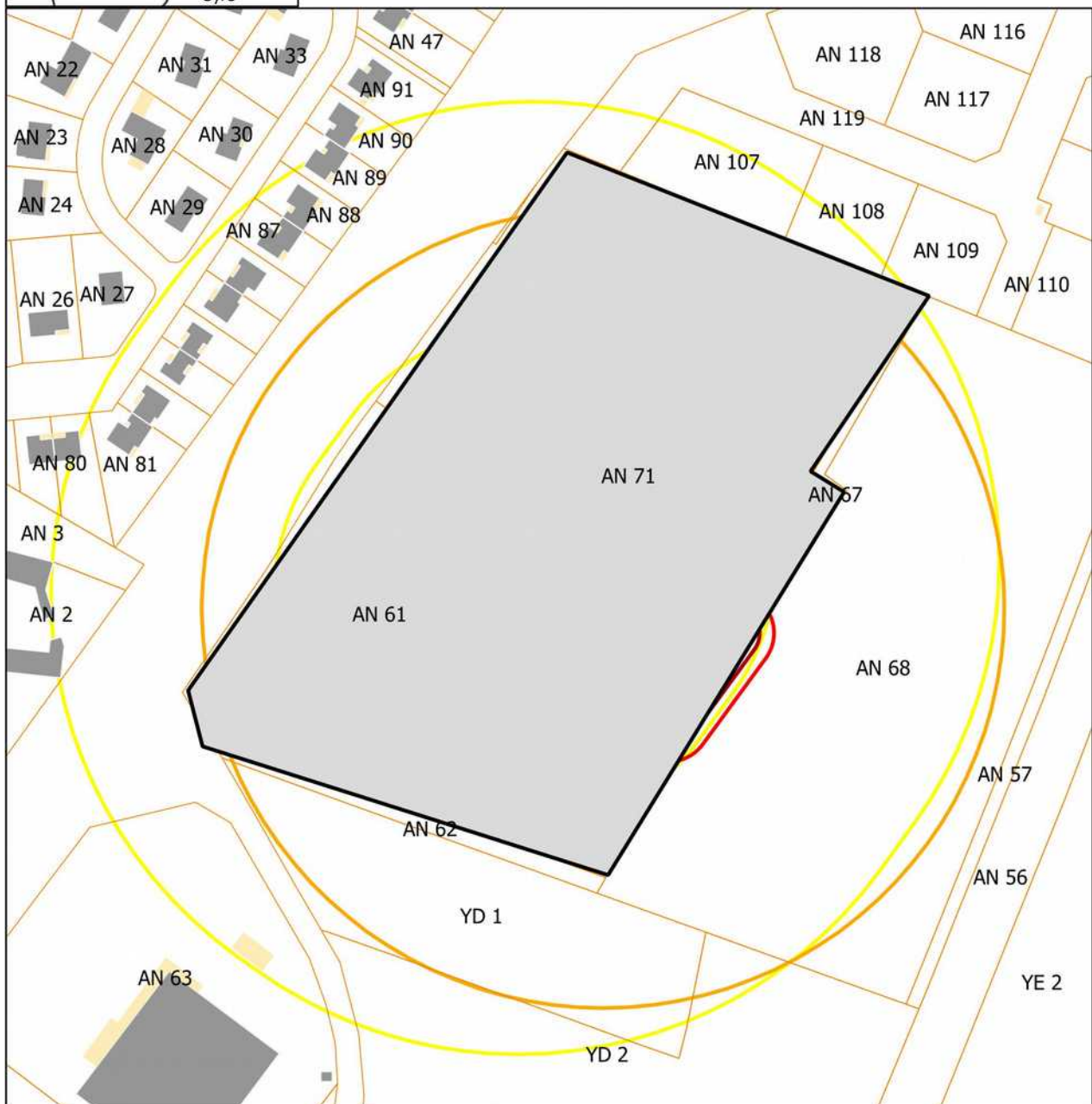
Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site de l'établissement :

Froneri Dangé SAS (Dangé-Saint-Romain)



Effets de dangers hors site

-  Zone de dangers graves
-  Zone de dangers significatifs
-  Zone des effets indirects par bris de vitre
-  emprise du site



Carte de zonage des recommandations en matière d'urbanisme

Froneri Dangé SAS *(Dangé-Saint-Romain)*



Zonage recommandé



Zone rouge foncé (R)



Zone bleu foncé (B)



Zone bleu clair (b)



Zone rouge clair (r)

